

POURVOI N°243 DU 15 JUILLET 2004

ARRÊT N°189 DU 30 NOVEMBRE 2006

NATURE : Rétractation d'arrêt.

Le conseil a soulevé un moyen unique en deux branches tiré de la violation de la loi et non production de faits nouveaux ;

En ce que la Cour d'Appel, en ordonnant la rétractation de l'ordonnance n°828 du 1^{er} septembre pour des raisons de désintéressement de M. D. par M. B. alors que les pièces sont au nom de M. A., totalement inconnu de son client, a violé la loi ;

Qu'en outre, l'appelant n'ayant apporté aucun élément nouveau ni devant le Tribunal de première instance, ni devant la Cour d'Appel, celle - ci devrait logiquement et juridiquement le débouter de ses prétentions ;

ANALYSE DU MOYEN :

Attendu, selon l'arrêt attaqué courant 1996, M. B., opérateur économique malien résidant à Luanda (Angola), a reçu un container de marchandises de 35000 pièces de jupes pour dames et 2500 pièces d'auto - radio pour une valeur globale de 98.000 dollars US (quatre vingt dix huit mille) en provenance de Hong - Kong de la société P.T. R. G. T. dont le siège est à Djakarta, (Indonésie) suivant facture n°315/96 du 26 novembre 1996 ;

Que le Directeur de cette société lui instruisit d'effectuer le paiement du prix desdites marchandises entre les mains, de M. D., un autre opérateur économique malien en relation avec le même fournisseur et qui reçut un mandat à cet effet ;

Qu'après un premier versement de 30.000 dollars US au mandataire qui ne les a pas reversés à la société indonésienne, son Directeur Général lui a ordonné d'effectuer désormais le paiement de sa dette dans un de ses comptes bancaires en Suisse tout en rapportant le mandat de M. D. ; C'est ainsi qu'il procéda au versement du reliquat de sa dette en deux tranches de 30.000 et 38.000 dollars US dans le compte indiqué ;

Qu'auparavant, il avait donné à M. D. un acte sous-seing privé de reconnaissance de dette ayant pour fondement son mandat qui permit à son adversaire d'obtenir contre lui une ordonnance d'injonction de payer n°828 du 1er septembre 2003 de 38.000 dollars US du Président du Tribunal de Première Instance de la Commune V de Bamako, contre laquelle il forma opposition ;

Qu'avec l'accord de son adversaire, lui, M.B. a fait radier ladite opposition à la suite de la lettre de la société P.T. R. du 23 octobre 2003 l'informant du paiement de sa créance. Malgré tout, M. D. a levé la grosse de l'ordonnance d'injonction dont il s'agit et l'a revêtu de la formule exécutoire pour l'obliger à payer les 38.000 dollars US ; C'est pourquoi, il a demandé sa rétractation et après le refus du tribunal de première instance de la Commune V, il a relevé appel de cette décision devant la Cour d'Appel de Bamako qui a fait droit à sa demande ;

Sur le moyen unique pris en sa première branche :

Attendu que le demandeur au pourvoi fait grief à l'arrêt querellé d'avoir ordonné la rétractation de l'ordonnance n°828 du 1er septembre 2003 pour des raisons de désintéressement de la société P.T. R. alors que les pièces qui ont servi à faire la preuve de ce désintéressement sont au nom de M. A., totalement inconnu de lui ainsi que la société P.T. R. A. T. C. ; que la Cour d'Appel en statuant comme elle l'a fait n'a pas rendu la décision qu'il fallait, violant ainsi la loi ;

Mais attendu que le mémorant reproche à l'arrêt d'avoir violé la loi sans indiquer quelle loi a été violée pour permettre à la haute cour d'exercer son contrôle sur cette violation de la loi ; qu'ainsi, le moyen proposé apparaît imprécis et ne peut être de ce fait valablement analysé ;

Qu'en outre, la Cour d'Appel a fondé sa conviction sur des pièces versées au dossier parmi lesquelles la correspondance du mémorant en date du 28 octobre 2002 adressée au Ministre des Affaires Etrangères et des Maliens de l'Extérieur se rapportant au paiement des 38000 dollars US dans laquelle il reconnaissait que M. A. et M. B. étaient la même personne ;

Qu'il est de jurisprudence constante que l'appréciation des faits relève du pouvoir souverain des juges du fond ; de ce fait, la Cour Suprême ne se reconnaît pas le pouvoir de substituer son interprétation à celle retenue par les juges du fond ;

Qu'en conséquence, ce moyen ne peut être accueilli ;

Sur le moyen unique pris en sa deuxième branche :

Attendu que le mémorant reproche à l'arrêt dont il est fait pourvoi d'avoir ignoré que la voie de recours contre l'injonction de payer est l'opposition ;

Que M. B. en ayant procédé à la radiation de sa demande en opposition devant le Tribunal de première instance de la Commune V de Bamako, s'est désisté de ladite opposition et ainsi l'ordonnance n°828 du 1er septembre 2003 ayant été revêtue de la formule exécutoire, a acquis l'autorité de la chose jugée et de ce fait pour qu'elle soit rétractée, il aurait fallu produire des faits nouveaux ;

Vu les articles 1er de l'Acte Uniforme portant Procédures simplifiées de Recouvrement des Créances et Voies d'Exécution de l'OHADA et 57 du Régime Général des Obligations ;

Attendu qu'aux termes de l'article 1er de l'Acte Uniforme précité : « le recouvrement d'une créance certaine, liquide et exigible peut être demandé suivant la procédure d'injonction » ;

Que M. B. a apporté la preuve que M. D. n'est que le mandataire de la société P.T. R. G. T. ; de ce fait, le paiement de la créance de cette société rend ipso - facto caduc le mandat dont il se prévaut surtout lorsqu'il n'est pas parvenu à apporter un fondement de sa créance née de l'engagement souscrit par l'intimé ;

Qu'aux termes de l'article 51 al 1 du Régime Général des Obligations : « l'absence de cause pour l'une des obligations nées du contrat rend celui - ci annulable » ; qu'en l'espèce, l'engagement souscrit entre les parties ne comporte aucune mention déterminant la cause de cet engagement en date du 14 février 2004 ;

Attendu que le principe juridique qui gouverne les billets non causés est la présomption simple qui peut être combattue par la preuve contraire conformément à l'alinéa 2 de l'article cité plus haut ; que M. B. sur qui pèse la charge de la preuve, ayant prouvé à suffisance que la cause de son engagement envers M. D est la facture n°315/96 du 26 novembre 1996 totalement réglée au véritable créancier ;

Que c'est à bon droit que les juges du fond ont rétracté l'ordonnance n°828 du 1^{er} septembre 2003 du Président du Tribunal de la Commune V ;

Que ce moyen mérite d'être rejeté aussi.

PAR CES MOTIFS :

En la forme : Reçoit le pourvoi ;

Au fond : Le rejette comme étant mal fondé ;
Ordonne la confiscation de l'amende de consignation ;
Met les dépens à la charge du demandeur.